

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE NAMUR

6ème chambre civile

Rôle général n° : 643/96 Répertoire n° : 8092 Ordre n° : 1835

J U G E M E N T

Prononcé le 14 novembre 1997

La sixième chambre civile du tribunal de première instance de Namur a prononcé, en langue française, le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

S.A. TABRUYN,

inscrite au RC d'Hasselt sous le n° 70 936,  
immatriculée à la TVA sous le n° 434 826 452,

dont le siège social est sis à Saint-Trond, Ambachtslaan, 4,  
demanderesse sur opposition

par Me STRONGYLOS loco Mes DELOBBE et SIMAR, avocats à Liège,  
7, Place des Nations Unies,

CONTRE :

GENERAL ACCIDENT FIRE AND LIVE ASSURANCE CORPORATION P.L.C.,

inscrite au RC d'Anvers sous le n° 759,

dont le siège social est sis à 2000 Anvers, Meir, 14,  
défenderesse sur opposition

par Mes CLESSE et O. MOUREAU, avocats à Liège, Quai de Rome, 2,

ET EN CAUSE DE :

*ten Jendiet*

Jgt 14.11.97 : SA TABRUYN/GEN. ACCIDENT

S.A. TABRUYN, préqualifiée,  
demanderesse en intervention forcée et garantie  
par Me STRONGYLOS loco Mes DELOBBE et SIMAR, avocats à Liège,

CONTRE :

Société de droit espagnol INTERHORNOS SUBAL,  
établie Calle Ciudad de Sevilla, 50, Pol. Ind. Fuente del Jarro à  
46 988 Paterna (Valencia-Espagne),  
défenderesse en intervention forcée et garantie  
par Me HALIN, avocat à Bruxelles, rue Royale, 87,

JUGEMENT

Revu le jugement rendu par défaut le 19 décembre 1995 ;

Vu le procès-verbal de comparution volontaire du 2 avril 1996  
formant opposition ;

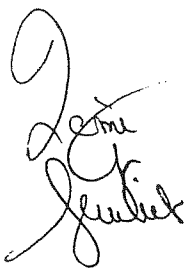
Vu la citation en intervention forcée et garantie du 3 juin 1996 ;

Vu les ordonnances prononcées sur pied de l'article 747 § 2 du Code  
judiciaire les 13 juin et 9 octobre 1996 ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

1. Objet du litige :

La demanderesse originaire Général Accident est intervenue en sa  
qualité d'assureur-loi du boulanger Dieudonné à Andenne, en indemnisation  
du dommage subi par l'ouvrier Roland Leduc, suite à l'accident  
dans lequel ce dernier a perdu plusieurs doigts de la main droite,  
accident survenu le 1er mai 1994.



Elle réclamait remboursement des indemnités payées, s'élevant dans leurs conclusions additionnelles déposées le 24 janvier 97 à la somme de 1.376.012 francs provisionnels, en principal, à charge de la S.A. TABRUYN, fournisseur de la machine en cause. En conclusions principales, elle étend sa demande à la condamnation solidaire de la société de droit espagnol Interhornos Subal, citée en intervention forcée, fabricant de la machine.

L'accident est survenu, alors que Monsieur LEDUC, enlevait de la pâte restant dans l'entonnoir de la peseuse-diviseuse, alors que l'engin fonctionnait et que le cylindre tournait ; Monsieur Leduc eut trois doigts de la main droite sectionnés.

La demanderesse originaire fonde son action sur la loi du 25 février 1991 qui adapte en droit belge la directive CEE du 25 juillet 85 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, considérant que le producteur est responsable du dommage causé par un défaut du produit ; elle invoque aussi la responsabilité quasi-délictuelle de l'article 1382 du Code civil .

La S.A. TABRUYN cite en intervention forcée le fabricant de la peseuse-diviseuse, considérant qu'elle n'est que le fournisseur du produit fabriqué par la société de droit espagnol Interhornos Subal .

## 2. Discussion :

Attendu que la Général Accident agit en sa qualité d'assureur-loi subrogée dans les droits de la victime qu'elle a indemnisée conformément à l'article 47 de la loi du 10 avril 71 sur les accidents du travail ; qu'à ce titre, sa réclamation subit une double limite, celle de ses débours réels et celle des droits que la victime peut faire valoir à l'égard du responsable du dommage ;

3ème  
JUILLET

Qu'il convient de relever que la demanderesse n'a pas ventilé sa réclamation en considération de ces éléments ;

\*\*\*

Attendu que la demanderesse estime que tant la SA TABRUYN que la société Interhornos Subal ont la qualité de producteur au sens de la loi du 25 février 91, au motif que la SA TABRUYN a apposé son nom sur la machine, sans indiquer qu'elle n'était qu'un intermédiaire ; que les photos produites laissent apparaître , en effet, un autocollant "Tabruyn" mais aussi une indication plus importante "Subal" ;

Attendu que l'article 3 de la loi définit le "producteur comme le fabricant d'un produit fini, d'une partie composante d'un produit fini...et toute personne qui se présente comme fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif" ;

Que le but poursuivi par cette disposition est de permettre à la victime de s'adresser au plus grand nombre pour obtenir réparation, sans devoir effectuer des recherches pour connaître le producteur effectif; qu'en l'espèce, et vu la citation en intervention et garantie, aucun doute n'existe plus sur la personne à considérer comme le producteur, la SA Tabruyn, n'apparaissant qu'en qualité de fournisseur du produit au sein de la communauté européenne, responsable d'un défaut du produit à titre subsidiaire, lorsque le producteur ne peut être aisément identifié ;

\*\*\*

Attendu que la victime n'a pas dans le cadre de la loi du 25 février 91, établir une faute mais uniquement le défaut du produit, le dommage et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

*Genevieve  
Gautier*

Que la Général Accident déduit la défectuosité de la machine de plusieurs constatations :

- la position des boutons de commande
- l'absence de système de sécurité

et, subsidiairement, la non-délivrance d'un mode d'emploi, dont on ne sait s'il fut ou non livré avec la machine ;

Attendu que sur les photos, le bouton d'arrêt d'urgence et les autres boutons commandant l'appareil, figurent effectivement côté mur et sont difficiles d'accès ; qu'il ne s'agit toutefois pas d'une erreur de conception ; que simplement la machine fut posée dans l'atelier de cette manière, peu pratique pour l'utilisateur, mais correspondant au positionnement des autres machines de la boulangerie, dans un ordre de chaîne de travail de la pâte, le plan d'accueil des pâtons suivant immédiatement leur sortie de la peseuse-diviseuse;

Qu'à cet égard, ce ne sont pas les autocollants ou le bidon d'huile (non ménagère) qui conditionnent pour un usager normal la place que doit occuper l'appareil ;

Attendu qu'il est fait reproche au producteur de ne pas avoir installé un système de sécurité, telle une grille au-dessus de l'entonnoir destiné à recevoir la pâte, qui aurait l'effet de couper tout fonctionnement dès qu'on la soulève ;

Que la machine est équipée d'un bouton d'arrêt d'urgence ; qu'il est vrai que d'autres machines (mélangeuse notamment), dans l'atelier sont équipées d'une grille ; qu'il n'est pas contesté que ces grilles n'ont qu'un effet visuel décourageant l'accès à un engin facilement accessible , puisqu'à faible hauteur ; qu'en l'espèce, la hauteur de l'entonnoir ne permet pas un accès direct jusqu'au fond, de manière aisée ; qu'il faut sans nul doute monter sur un tabouret ou une échelle pour y introduire la main, ce qui ne peut se faire par distraction ;

*Le m  
et  
fuelet*

Attendu qu'il fut beaucoup discuté du mode d'emploi de la machine; qu'en l'état du dossier et des explications des parties, il est impossible de dire avec exactitude si ce manuel d'information fut transmis du producteur au fournisseur et du fournisseur à l'acheteur; que simplement, on peut considérer qu'habituellement, tout engin est accompagné de quantité de documents ; que l'habitude n'existe pas de demander une attestation de réception d'un manuel d'utilisation ; que la boulangerie Dieudonné a utilisé sans problème la peseuse-diviseuse pendant plusieurs mois et connaissait dès lors son mode de fonctionnement ;

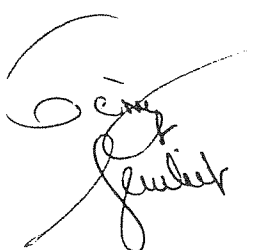
Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments ci-dessus développés que le produit visé était affecté d'un défaut ;

Attendu qu'une faute ou une négligence dans la conception de l'appareil n'est pas plus établie ;

\*\*\*

Attendu que la cause de l'accident doit être recherchée dans le comportement de la victime ; qu'il ressort, en effet, des éléments du dossier et notamment du rapport d'inspection de Général Accident du 28 mars 95, que Monsieur Leduc a plongé la main au fond de l'entonnoir alors que la machine fonctionnait ; "que l'appareil se trouve à la phase II, (c'est-à-dire quand le cylindre tourne vers la droite pour couper le pâton) lorsque la victime introduit les doigts" (rapport du 28.3.95) ; que pour ce faire, la victime a d'abord dû grimper sur une chaise ou un tabouret, le fond de l'entonnoir n'étant pas aisé d'accès ;

Attendu que la victime n'est pas un travailleur occasionnel en boulangerie ; que Monsieur Leduc a effectué cinq années d'études en boulangerie et avait une pratique professionnelle en boulangerie de deux ans ;



Attendu que la manoeuvre effectuée ne pouvait lui apparaître anodine; qu'il s'agissait au contraire d'un geste particulièrement dangereux constitutif de faute, d'autant plus caractérisée qu'elle fut commise par un professionnel qui n'ignorait pas la fonction de l'appareil et la présentation de ses éléments ;

Attendu que cette faute est seule cause de l'accident et de ses conséquences dommageables ;

Attendu que la demande n'est pas fondée ;

Vu les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 qui ont été observés ;

*Deposé* *après* *au*  
~~PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement et sur~~  
opposition ;

DIT l'opposition recevable et fondée ;

DIT la demande principale originaire de la Général Accident non fondée, l'en DEBOUTE tant en ce qu'elle vise l'actuelle opposante que la citée en intervention forcée ;

DIT la demande en intervention forcée recevable mais non fondée ;  
En DEBOUTE la demande <sup>resse</sup> sur intervention ;

CONDAMNE la GENERAL ACCIDENT aux dépens liquidés par elle à 24.078 francs par S.A. TABRUYN à 11.700 francs et par la société INTERHORNOS SUBAL à 11.700 francs ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du QUATORZE NOVEMBRE mil neuf cent nonante-sept de la 6ème chambre du tribunal par Madame J. DELOGE, juge siégeant en qualité de juge unique, assistée de Madame J. STERNON, greffier.

  
J. STERNON

  
J. DELOGE

Plaid. : Mes M. STRONGYLOS (toco F. DELOBBE <sup>N.</sup> J. SIMAR), J. CLESSE, O. MEUREAU et HALIN (de Bruxelles)